

Weekends Janvier - Avril 2026



PRESENTATION

Voici la plaquette présentant le calendrier des week-ends proposés par l'association POINT VERT au premier trimestre 2026. Depuis 2000, ces week-ends sont destinés à des personnes en situation de handicap mental ou psychique à partir de 17 ans. Ils se déroulent généralement pendant 3 jours du vendredi au dimanche en fin d'après-midi. Ils peuvent parfois durer 4 ou 5 jours quand le calendrier le permet. **Les départs et retours se font de la gare RER de Palaiseau.**

POURQUOI LES WEEK-ENDS ?

Grâce aux week-ends POINT VERT, la personne accueillie peut se détendre, rencontrer d'autres personnes, découvrir de nouveaux lieux, changer d'air, profiter des activités proposées dans un cadre dépaystant.

Sa famille peut alors prendre le temps de se ressourcer et profiter de ce moment en toute quiétude.

Quant à l'institution, les week-ends sont l'occasion d'envisager un partenariat offrant aussi un espace relais avec des objectifs communs pour les personnes, tels que l'autonomisation, le ressourcement ou encore la socialisation.

POUR QUI ?

Pour des personnes à partir de 17 ans selon deux types d'accompagnement :

- Accompagnement « classique » si vous effectuez tous les actes de la vie quotidienne seul.e ou avec une guidance orale.
- Accompagnement « renforcé » si vous avez besoin d'une aide réelle à certains moments de la journée ou que des difficultés nécessitent la présence soutenue d'une personne à vos côtés.

Deux groupes partent chaque week-end. D'au maximum, 7 personnes, ils sont constitués selon les âges, les rythmes, les envies et les besoins d'accompagnement de chacun.

AVEC QUI ?

L'équipe d'animation est composée d'une personne responsable et d'une ou deux personnes animatrices, selon les groupes.

COMMENT S'INSCRIT-ON ?

Si c'est la première fois que vous partez avec POINT VERT, en appelant ou en envoyant un mail à l'association. Nous vous demandons un écrit vous présentant. Celui-ci nous permet de vous proposer un accompagnement correspondant à votre profil. Si nous sommes en mesure de vous accueillir, nous procédons alors à votre inscription en vous envoyant un dossier comprenant une fiche de liaison, une fiche médicale confidentielle et un questionnaire à remplir. Au retour de ceux-ci et du règlement, vous êtes inscrit.e !

Si nous vous connaissons déjà, il vous suffit de nous appeler ou de nous envoyer un mail nous précisant le week-end souhaité. Vous pouvez également remplir le formulaire en ligne. S'il reste de la place, nous vous envoyons un dossier d'inscription.

Une dizaine de jours avant le départ, une convocation contenant toutes les informations relatives au séjour vous est envoyée.

Si vous avez besoin d'informations supplémentaires, n'hésitez pas à nous contacter !

QUELLES HEURES POUR LES DEPARTS ET LES RETOURS ?

Pour les week-ends de 3 jours, nous vous donnons rendez-vous **le vendredi après-midi à 17h00 pour un retour le dimanche à 17h30 à la gare RER de Palaiseau**. Les jours et horaires varient pour les longs week-ends. Vous recevrez par mail une convocation avec les indications nécessaires.

OÙ ÇA SE PASSE ?

Dans des gîtes et maisons de vacances principalement. Cela peut être également dans des bungalows au sein d'un camping, dans des chalets, un château, une auberge de jeunesse... Tous les lieux ont été visités avant les séjours. Vous trouverez un descriptif à la fin de cette plaquette. Vous vous y rendrez en minibus, véhicule avec lequel se feront également les déplacements vers les activités.

QU'EST-CE QU'ON Y FAIT ?

Un thème différent est choisi pour chaque week-end. Ainsi, vous pouvez choisir ceux qui vous intéressent le plus. Durant le week-end, vous choisirez avec l'équipe des activités et sorties autour de ce thème. Ces courts séjours seront aussi l'occasion de découvrir des régions et de sortir au restaurant.

LE PLUS DE POINT VERT

Une permanente de l'association, présente à chaque départ et retour, est également d'astreinte téléphonique pendant le week-end.

BONNE LECTURE et BON WEEK-END !

CHÂTEAU ET GOURMANDISES



Pour ce premier week-end de l'année, visite du château de Chenonceau et dégustation de gourmandises locales sont au programme. Quoi de mieux pour découvrir la France ?

du 23/01 au 25/01/26

OU ? Saint-Martin-des-Bois (41)

A LA RENCONTRE DES ANIMAUX



Besoin de douceur, de câlins et de te faire des nouveaux amis à poils ou à plumes ? Alors ce week-end est fait pour toi ! Rendez-vous à la ferme pour prendre soin des animaux.

du 30/01 au 01/02/26

OU ? Saily-Le-Sec (80)

PISCINE ET DÉTENTE



Besoin de lâcher prise et de te détendre ? Fan de baignade ? Alors c'est ton week-end ! Tu pourras aussi profiter des douches à jet, du hammam, du sauna et d'un restaurant.

du 13/02 au 15/02/26

OU ? Saint-Martin-des-Bois (41)

CRÊPES EN FOLIE



Tu pourrais manger des crêpes tant au petit déjeuner qu'au dîner ? Tant salée que sucrée ? Et même les préparer ! Puis en manger encore dans une crêperie ? Tu vas donc adorer ce week-end !

du 13/03 au 15/03/26

OU ? Dun-Les-Places (58)

BOWLING ET SOIRÉE DÉGUISÉE



Envie de fun ? Ce week-end est fait pour toi avec une partie de bowling, suivie d'une soirée déguisée et musicale. Ambiance et rigolade garanties !

du 20/03 au 22/03/26

OU ? Dun-Les-Places (58)

BIENVENUE À LA FERME



Amatrices et amateurs d'animaux, ce week-end est fait pour vous ! Vous pourrez brosser, nourrir et caresser les animaux, de la poule aux poneys. Des activités sensorielles autour des animaux seront aussi au programme, ainsi qu'un restaurant pour clôturer le week-end sur une note gourmande.

du 27/03 au 29/03/26

OU ? Dun-Les-Places (58)

LONG WEEK-END BOÎTE DE NUIT



Qui dit long week-end, dit grosse fête ! Rendez-vous en boîte de nuit pour danser au rythme de la musique et faire la fête jusqu'au bout de la nuit.

Pour récupérer, une grasse matinée suivie d'un brunch seront au programme. Attention : week-end réservé aux couche-tard.

du 03/04 au 06/04/26

OU ? Dun-Les-Places (58)

**HAPPY
WEEKEND**



QUELQUES PHOTOS
DE NOS
WEEK-ENDS

LIEUX DES WEEK-ENDS



LA MAISON DU MORVAN A DUN-LES-PLACES (58)

La maison de l'association située au cœur de la forêt au Duc, dans le parc régional du Morvan, dispose de 8 chambres de 1 à 4 personnes, d'un salon, de deux salles d'activités, d'un grand jardin avec balançoires. C'est le point de départ de nombreux sentiers de balades et rando.



LA MAISON DES RAINETTES A SAILLY-LE-SEC (80)

Située au cœur de la vallée de la Somme, près d'Amiens, cette maison est composée de chambres de 2 à 4 lits. Elle possède également une cour avec le matériel nécessaire aux activités extérieures. Une grande cuisine et un salon complètent le décor.



GITE DES PIGNONS A SAINT-MARTIN-DES-BOIS (41)

Situé à 2 heures de Palaiseau, ce nouveau gîte situé dans une campagne calme saura vous séduire.

Il possède deux salles de vie, deux cuisines, un grand jardin avec des jeux extérieurs, ainsi que 8 chambres, toutes équipées d'une salle de bain privée.

TARIFS DES WEEK-ENDS 2026

Week-end 3 jours/2nuits	ESSONNE	PARIS	AUTRES
Accompagnement classique	265€	273€	313€
Accompagnement renforcé	397€	414€	446€

Week-ends 4 jours/3 nuits	ESSONNE	PARIS	AUTRES
Accompagnement classique	396€	414€	481€
Accompagnement renforcé	597€	625€	690€

Les prix sont nets et comprennent : les frais d'organisation, la pension complète (repas et hébergement), les animations, les déplacements, l'assurance. Ils ne comprennent pas : l'argent de poche, les souvenirs, les boissons et collations lors de sorties, les frais médicaux, pharmaceutiques infirmiers ou d'hospitalisation.

Vous serez informés par une convocation de la nécessité ou non de venir au départ avec un pique-nique.



Grace au concours financier du département de l'Essonne et de la Ville de Paris, nous pouvons accorder des tarifs préférentiels aux Essonniens et aux Parisiens. Ces tarifs ne comprennent pas l'adhésion obligatoire à l'association de 20€.

T-SHIRT

“Point Vert c’est super !”

20€

En pré-commande sur Hello Asso
ou directement en nous contactant !



Plusieurs tailles disponibles : du XS au 2 XL

Scanner ce flash-code
pour commander sur
Hello Asso



38140 AVENUE JEAN JAURES 91120 PALAISEAU
Point Vert
tel : 01 60 10 07 69 web : pointvert.org

Point Vert fête ses 40 ans !

Samedi 18 octobre 2025

DÈS 14H

Entrée gratuite
sur inscription

PAUL B

6 Allée de Québec,
91300 Massy

AU PROGRAMME

Buvette
Concerts
Expo photo
et plein d'autres surprises
!



Scannez-moi
pour vous inscrire !

www.pointvert.org

★ ♥ © **PAUL B**

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Depuis le 1er juillet 2018, le code du tourisme a évolué. L'ordonnance 2017-1717 du 20 décembre 2017, qui transpose en droit français la Directive Européenne relative aux voyages à forfaits et aux prestations de voyage liées, modifie le champ d'application de la loi concernant la vente de voyages et séjours. Cette réforme vise à harmoniser le fonctionnement du marché du tourisme, renforcer le niveau de protection des voyageurs en leur offrant des droits nouveaux, notamment l'augmentation des obligations d'information fournies par les professionnels. Vous trouverez ci-après nos conditions générales pour l'ensemble de nos activités.

L'association Point Vert est une association à caractère social reconnue d'intérêt général fondée en 1985. POINT VERT est titulaire du certificat d'immatriculation tourisme n°IM091110019 et de l'agrément Vacances Adaptées Organisées n°2020-04-28-001. Conformément à la directive européenne 2015/2302 du 25 novembre 2015, de l'ordonnance 2017-1717 du 20 décembre 2017, du décret n°2017-187 du 29 décembre 2017 pris pour l'application de l'ordonnance 2017-1717, de l'arrêté du 1er mars 2018 fixant le formulaire d'information pour la vente de voyages et séjours et à l'article R.211-12 du Code du Tourisme modifié en décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art 1 fixant les conditions d'exercice relatives à l'organisation de la vente de voyages et de séjours, vous trouverez reproduits ci-dessous les articles R.211-3 à R.211-11 du même code :

Article R211-3 - Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne

soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1 - L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3° Les prestations de restauration proposées ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4. ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transports et taxes y afférentes la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : • soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; • soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 - Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

RESUME DES DROITS DES VOYAGEURS

Formulaire d'information standard pour des contrats de voyage a forfaits

La combinaison de services de voyage qui vous est proposée est un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L.211-2 II du code du tourisme.

Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits, tels que transposés dans le code du tourisme. L'association POINT VERT sera entièrement responsable de la bonne exécution du forfait dans son ensemble.

En outre, comme l'exige la loi, L'association POINT VERT dispose d'une protection afin de rembourser vos paiements et, si le transport est compris dans le forfait, d'assurer votre rapatriement au cas où elle deviendrait insolvable.

Droits essentiels prévus par la directive (UE) 2015/2302 transposée dans le code du tourisme :

Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait.

L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat.

Les voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre l'organisateur ou le détaillant.

Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires.

Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifié moins de vingt jours avant le

début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, le voyageur peut résoudre le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait, autre que le prix, subit une modification importante. Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs peuvent obtenir le remboursement et un dédommagement, s'il y a lieu.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution avant le début du forfait en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le forfait.

En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, résoudre le contrat moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et justifiables.

Si, après le début du forfait, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être proposées aux voyageurs, sans supplément de prix. Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème.

Les voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage.

L'organisateur ou le détaillant doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté.

Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable, les montants versés seront remboursés. Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable après le début du forfait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garanti. POINT VERT a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès du FMS UNAT. Les voyageurs peuvent prendre contact avec cet organisme (8 rue César Franck - 75015 Paris - Tél. : 01.47.83.21.73 - Fax : 01.45.66.69.90. E-mail : fms@unat.asso.fr - Internet : www.unat.asso.fr) si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de POINT VERT.

Directive (UE) 2015/2302 transposée en droit national consultable sur la page internet :

[https://www.legifrance.gouv.fr/](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B6B56671A51841699A8FB7B4B5EB08A2.tplgfr21s_1?cidTexte=LEGITEXT000006074073&categorieLien=id&dateTexte=20180701)

[affichCodeArticle.do;jsessionid=B6B56671A51841699A8FB7B4B5EB08A2.tplgfr21s_1?idArticle=LEGIARTI000036242695&cidTexte=LEGITEXT000006074073&categorieLien=id&dateTexte=20180701](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B6B56671A51841699A8FB7B4B5EB08A2.tplgfr21s_1?cidTexte=LEGITEXT000006074073&categorieLien=id&dateTexte=20180701)

En cas de litige, après avoir saisi le service comptabilité de l'association Point Vert ou son représentant légal et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 3 mois, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel



CONTACTS :

ASSOCIATION POINT VERT

38/40 Avenue Jean Jaurès

91120 Palaiseau

Tel : 01 60 10 07 69

Site web : www.pointvert.org

Email principal : contact@pointvert.org

Service week-ends : weekends@pointvert.org

Facebook et Instagram :

/associationpointvert /


Essonne
TERRE D'AVENIRS


VILLE DE
PARIS


Liléo
moteur & solidaire

Point Vert est une association Loi 1901 créée en 1985

Siret 332 900 927 00044 - APE 9499Z - Agrément VAO IDF-2025-04-14-00001

Immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours

Atout France n° IM091110019 - Garantie FMS UNAT - RCP MAIF